

COMMUNE DE MARGENCEL

Haute-Savoie

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2019

Le vingt sept du mois de juin de l'an deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal de Margencel, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RAMBICUR.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Jean-Pierre RAMBICUR, Mme Dominique JORDAN, M. Franck BOUCHET, M. Bernard MASSOULIER, M. Bertrand JACQUET, M. Christian DETRAZ, M. Daniel BROUZE, M. Didier RENAUD, Mme Anita DESUZINGE, Mme Corinne THUILLIER, Mme Valérie GAILLARD, Mme Anne LEPIZZERA, Mme Séverine LATOUR, Mme Marie-Pénélope GUILLET, M. Jonathan BLONDAZ-GERARD.

Etaient absents excusés :

M. Yves GILLET a donné pouvoir à M. Franck BOUCHET

M. Gérard BAUDET a donné pouvoir à Mme Dominique JORDAN

Mme Martine TETU

Etait absente :

Mme Francine JACQUIER

Secrétaire de séance : M. Jonathan BLONDAZ-GERARD

Date de la convocation : le 20 juin 2019

ORDRE DU JOUR :

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 23 MAI 2019

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 mai 2019, sur lequel le Conseil n'émet aucune observation.

II. FINANCES :

1. DGFIP : OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation

de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Pour information, le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).
 - pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- Le tarif est susceptible de varier en fonction des conventions conclues avec la banque titulaire du marché.

M. le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter de ce jour et de l'autoriser à signer la (les) convention(s) d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Cette offre de paiement en ligne répond aux exigences du décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP,**
- **autorise M. le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **dit que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.**

2. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire, informe le Conseil Municipal que des travaux de voirie non prévus au budget primitif ont dû être réalisés Traverse des Bassins. Il informe également le Conseil Municipal que suite à la mise en place de l'offre de paiement en ligne, il convient de prévoir des crédits supplémentaires au niveau des frais bancaires. Aussi, il propose de réajuster les comptes, comme suit :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
R	F	77	7788	Produits exceptionnels divers	+ 4 500.00 €
R	F	013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 2 530.00 €
				TOTAL	7 030.00 €
D	F	011	615231	Voiries	+ 7 000.00 €
D	F	011	627	Services bancaires et assimilés	+ 30.00 €
				TOTAL	7 030.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve, la décision modificative n°2 du budget principal, exposée ci-dessus.

3. GARANTIE DE TRANSFERT DES PRÊTS : LES MURIERS

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'être en conformité avec la loi ELAN, Chablais Habitat a décidé de vendre son patrimoine locatif aidé à Léman Habitat et notamment ses droits dans les constructions et dans le droit au bail de quatorze appartements et quatorze garages situés 1 route des Frégates à Margencel. La vente est prévue le 1er juillet 2019.

Vu le bail à construction consenti par la commune de MARGENCEL à CHABLAIS HABITAT pour une durée de cinquante-cinq années ayant commencé à courir le 17 août 2010, suivant acte reçu par Maître Nathalie VAILLANT notaire à EVIAN-LES-BAINS le 17 août 2010,

Vu les deux délibérations du Conseil Municipal en date du 10 juin 2010, accordant la garantie de la Commune de Margencel à Chablais Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de quatorze appartements et quatorze garages situés 1 route des Frégates à Margencel,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à Léman Habitat, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code civil,

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 28/09/2010 au Cédant les prêts, savoir :

- n° 1175792 d'un montant initial de 46 704 euros,
- n° 1175794 d'un montant initial de 913 760 euros,
- n° 1175800 d'un montant initial de 325 728 euros,
- n° 1176162 d'un montant initial de 18 732 euros,

finançant l'acquisition du terrain et des constructions de quatorze appartements et quatorze garages situés 1 route des Frégates à Margencel.

En raison de la vente des biens et droits immobiliers par le Cédant au Repreneur, ce dernier a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant initial respectivement de 46 704 euros, 913 760 euros, 325 728 euros et 18 732 euros, consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir à la convention de transfert des prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Article 6 :

Le Conseil Municipal agréé Léman Habitat en qualité de preneur à bail à construction et dispense que lui soit notifié la cession par exploit d'huissier. Il décharge Chablais Habitat de toute obligation dans l'exécution du bail à construction, entendant que Chablais Habitat ne soit pas tenu solidairement avec Léman Habitat, cessionnaire. Il autorise M. le Maire à intervenir à l'acte de cession.

4. MODIFICATION DES TARIFS DES CAVEAUX

M. le Maire rappelle au Conseil le fonctionnement du budget caveaux : ce budget retrace les ventes de caveaux, dont les derniers ont été acquis en 2011. Suite à la construction de nouveaux caveaux, il convient de répartir le déficit par place et de porter le prix de vente à :

		Montant HT	TVA	MONTANT TTC	Montant basculé sur BP	MONTANT TOTAL TTC
Caveau 2 places	30 ans	1 348,08 €	269,62 €	1 617,70 €	3,00 €	1 620,70 €
	50 ans	1 348,08 €	269,62 €	1 617,70 €	5,00 €	1 622,70 €
Caveau 3 places	30 ans	1 641,60 €	328,32 €	1 969,92 €	3,00 €	1 972,92 €
	50 ans	1 641,60 €	328,32 €	1 969,92 €	5,00 €	1 974,92 €
Caveau 4 places	30 ans	2 198,00 €	439,60 €	2 637,60 €	3,00 €	2 640,60 €
	50 ans	2 198,00 €	439,60 €	2 637,60 €	5,00 €	2 642,60 €

Le Conseil Municipal, entendu la proposition de M. le Maire, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs des caveaux à vendre à compter de ce jour :

Caveau 2 places	30 ans	1 620.70 € TTC
	50 ans	1 622.70 € TTC
Caveau 3 places	30 ans	1 972.92 € TTC
	50 ans	1 974.92 € TTC
Caveau 4 places	30 ans	2 640.60 € TTC
	50 ans	2 642.60 € TTC

5. EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'avancement du dossier relatif aux travaux d'extension du Groupe Scolaire de Margencel et précise qu'il convient de réactualiser le plan de financement.

M. le Maire présente le plan de financement suivant :

INTITULE	DEPENSES HT	RECETTES
Maîtrise d'œuvre et assistance technique	200 241, 00 €	
Etudes	3 440, 00 €	
Acquisitions foncières	347 576,14 €	
Travaux	1 908 683.84 €	
Mobilier	36 860.80 €	
Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, subvention souhaitée		200 000,00 €
CAF		174 600,00 €
Thonon Agglomération, Fonds de concours		19 048,00 €
Emprunt		2 000 000,00 €
Région, subvention souhaitée		36 860.80 €
Autofinancement		66 292.98 €
TOTAUX	2 496 801.78 €	2 496 801.78 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'approuver le plan financement énoncé ci-dessus,**
- **d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région,**
- **d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

III. FONCIER : RÉGULARISATION FONCIÈRE AUX GALAISES, COMPLEMENT

M. le Maire rappelle la délibération n°2018-07-10 en date du 26 juillet 2018 relative à une régularisation de la situation foncière d'un bien situé route de Verniaz.

Un échange avec soulte a été réalisé : la Commune a cédé à M. BIRRAUX Michel, les parcelles A4829 et A4830, d'une surface totale de 14m² et M. BIRRAUX Michel a cédé à la Commune, la parcelle A4828 d'une surface de 126 m².

Cependant, la délibération n'était pas complète et pour que M. BIRRAUX puisse intégrer ces parcelles dans ses propriétés, il convient de compléter la délibération comme suit :

- de procéder au déclassement du domaine public des parcelles A4829 et A4830 (14 m²),
- de procéder au classement dans le domaine public de la parcelle A4828 (126m²).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, décide de régulariser ce dossier comme suit :

- **de procéder au déclassement du domaine public des parcelles A4829 et A4830 (14 m²),**
- **de procéder au classement dans le domaine public de la parcelle A4828 (126m²).**
- **donne pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.**

IV. INTERCOMMUNALITÉ : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FIXÉE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

- 1) Par application des dispositions du droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique.
- 2) Par accord local commun (I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu la circulaire du 27 février 2019 de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) :

- rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération,
- fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2020, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2019 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019,

Vu la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président de Thonon Agglomération par courrier en date du 18 juin 2019.

Il convient de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature.

1) Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2019 de 86 983 habitants, Thonon Agglomération dispose de 42 sièges. A noter que Thonon Agglomération reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit. En application de cette règle, le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire de Thonon Agglomération est de 54.

En application de ces dispositions, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

communes	population municipale authentifiée au 01/01/2019	nombre de sièges
THONON-LES-BAINS	35 132	22
DOUVAINÉ	5 922	3
SCIEZ	5 866	3
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3
ALLINGES	4 433	2
VEIGY-FONCENEX	3 562	2
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1
MESSERY	2 163	1
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1
MARGENCEL	2 120	1
PERRIGNIER	1 839	1
LYAUD	1 713	1
MASSONGY	1 531	1
LOISIN	1 523	1
BALLAISON	1 479	1
ARMOY	1 303	1
CERVENS	1 181	1
EXCENEVEX	1 095	1
BRETHONNE	1 017	1
YVOIRE	981	1
ORCIER	943	1
FESSY	902	1
DRAILLANT	811	1
LULLY	710	1
NERNIER	382	1
Total	86 983	54

2) Répartition avec accord entre les communes membres :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
 - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en conservant la même répartition comme suit :

communes	population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	35 132	22	23	
DOUVAINE	5 922	3	4	
SCIEZ	5 866	3	4	
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3	4	
ALLINGES	4 433	2	3	
VEIGY-FONCENEX	3 562	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1	2	
MESSERY	2 163	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1	2	
MARGENCEL	2 120	1	2	
PERRIGNIER	1 839	1	2	
LYAUD	1 713	1	2	
MASSONGY	1 531	1	2	
LOISIN	1 523	1	1	1
BALLAISON	1 479	1	1	1
ARMOY	1 303	1	1	1
CERVENS	1 181	1	1	1
EXCENEVEX	1 095	1	1	1
BRENTHONNE	1 017	1	1	1
YVOIRE	981	1	1	1
ORCIER	943	1	1	1
FESSY	902	1	1	1
DRAILLANT	811	1	1	1
LULLY	710	1	1	1
NERNIER	382	1	1	1
Total	86 983	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Procédure et délai

La loi prévoit que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2019 pour

permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve la proposition suivante sur le nombre de sièges du conseil communautaire de Thonon Agglomération et leur répartition entre les communes membres :**

communes	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	23	
DOUVAINE	4	
SCIEZ	4	
BONS-EN-CHABLAIS	4	
ALLINGES	3	
VEIGY-FONCENEX	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2	
MESSERY	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2	
MARGENCEL	2	
PERRIGNIER	2	
LYAUD	2	
MASSONGY	2	
LOISIN	1	1
BALLAISON	1	1
ARMOY	1	1
CERVENS	1	1
EXCENEVEX	1	1
BRETHONNE	1	1
YVOIRE	1	1
ORCIER	1	1
FESSY	1	1
DRAILLANT	1	1
LULLY	1	1
NERNIER	1	1
Total	67	12

- **charge Monsieur le Maire de notifier la délibération à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.**

V. QUESTIONS DIVERSES

POINT TRAVAUX

M. Bernard MASSOULIER informe le Conseil Municipal que des travaux urgents doivent être réalisés sur les bâtiments communaux :

- réfection de l'angle de la toiture à l'arrière de la Mairie,
- remplacement d'un vélux au Groupe Scolaire,
- réfection des vitraux de l'église qui ont été détériorés par la grêle,
- remplacement des vitres et porte de l'appartement du Moulin Pinget. Après discussion, le Conseil Municipal souhaite un devis avec des menuiseries bois comparativement au pvc couleur chêne.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 25 juillet 2019, à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Jean-Pierre RAMBICUR

